



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT/CE DOCUMENT CONTIENT
UNE EXIGENCE DE SÉCURITÉ

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Informatics Professional Services Division / Division
des services professionnels en informatique

Les Terrasses de la Chaudière

10, rue Wellington, 4ième

étage/Floor

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet TBIPS - IT Services	
Solicitation No. - N° de l'invitation G9292-176717/A	Amendment No. - N° modif. 010
Client Reference No. - N° de référence du client G9292-176717	Date 2019-04-30
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZM-380-34737	
File No. - N° de dossier 380zm.G9292-176717	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-05-14	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Cook, Gail	Buyer Id - Id de l'acheteur 380zm
Telephone No. - N° de téléphone (613) 858-9369 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-2675
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT CANADA	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation
G9292-176717/A

Amd. No. - N° de la modif.
010

Buyer ID - Id de l'acheteur
380zm

Client Ref. No. - N° de réf. du client
G9292-176717

File No. - N° du dossier
380zmG9292-176717

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

AMENDMENT N° 010

La présente modification vise à apporter des modifications à la demande de propositions (DP) et à répondre aux questions des soumissionnaires.

MODIFICATIONS À LA DP :

- 1. À la pièce jointe 4.1 – Critères techniques obligatoires – Volet de travail 1 – Services opérationnels et Volet de travail 2 – Services de gestion de projet, CTO4, Expérience de la prestation de services de transformation opérationnelle et de services de soutien connexes :**

Supprimer :

“Le soumissionnaire doit posséder de l'expérience en matière de prestation de services de transformation opérationnelle et de services de soutien connexes dans le cadre d'un **projet** de GI/TI d'un client externe.”

Insérer :

“Le soumissionnaire doit posséder de l'expérience en matière de prestation de services de transformation opérationnelle et de services de soutien connexes dans le cadre d'un **contrat** de GI/TI d'un client externe.”

QUESTIONS ET RÉPONSES :

Question 103 :

En ce qui concerne le CTC1 du volet de travail 2 pour le Gestionnaire de projet – gestionnaire des versions – niveau 3 :

Pour démontrer l'expérience pour le Gestionnaire de projet – gestionnaire des versions – niveau 3 au moyen de l'option b) (iii), « pour les catégories de ressources semblables », les soumissionnaires doivent maintenant mettre en correspondance au moins 80 % des tâches de la ressource et des tâches indiquées dans l'EDT de la DP pour la catégorie de ressources en question. Puisque la catégorie de ressource P.9, Gestionnaire de projet – gestionnaire des versions n'existe pas dans les Services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT), tous les soumissionnaires seront tenus de mettre en correspondance les tâches des cinq ressources pour cette catégorie. Rappelons de plus que l'EDT de la DP pour cette catégorie comprend 25 tâches. Étant donné que l'EDT de nombreux contrats non gouvernementaux ou non liés aux SPICT comporte généralement de 5 à 10 tâches, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les soumissionnaires réussissent à planifier 20 tâches sur 25 qui atteindront le seuil de 80 %. Nous demandons donc au Canada de choisir entre 5 et 10 des tâches les plus importantes pour le rôle de Gestionnaire de projet – gestionnaire des versions – niveau 3 pour demander aux soumissionnaires de mettre en correspondance 80 % de ces tâches les plus importantes.

Réponse 103 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question 104 :

À la suite de la réponse à la question 84 de la modification 007, le Canada peut-il confirmer que si un soumissionnaire fait la preuve de l'expérience de la mise à disposition de ressources pour une « catégorie de ressources semblable » de niveau 3, il n'aura pas à démontrer également que la ressource possède au moins 10 ans d'expérience? Par exemple, si un soumissionnaire montre qu'il possède de l'expérience de la mise à disposition d'un architecte d'affaires de niveau 3 en soumettant un conseiller d'affaires de niveau 3 et en mettant en correspondance 80 % de ses tâches, cela suffirait-il pour répondre au CTC1, c.-à-d. qu'aucune autre preuve que la ressource a au moins 10 ans d'expérience ne serait nécessaire?

Réponse 104 :

*Pour une catégorie de ressources « semblable » de niveau 3, le soumissionnaire doit mettre en correspondance 80 % des tâches **et** faire la preuve que la ressource a au moins 10 ans d'expérience.*

Question 105 :

La question 84 de la modification 007 laisse entendre que si les soumissionnaires utilisent une catégorie de ressource semblable de niveau 3 pour démontrer leur conformité pour une catégorie de ressources particulière, ils n'ont pas à faire davantage la preuve que la ressource a 10 années d'expérience. Si tel est le cas, le Canada considérera-t-il qu'une ressource de niveau supérieur obtenue par l'entremise des Services professionnels centrés sur les tâches et les solutions, des Services de travail temporaire ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou de l'offre à commandes de ProServices équivaut au niveau 3 des SPICT? Par exemple, le Canada considérerait-il qu'une ressource de la catégorie Consultant en gestion du changement supérieur dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement pour la SPST est équivalente à un Consultant en gestion du changement – niveau 3 des SPICT, et qu'il est donc inutile de démontrer que cette ressource possède au moins 10 ans d'expérience?

Réponse 105 :

Pour une « même » catégorie de ressources de niveau 3, seules les catégories de ressources des SPICT sont acceptables. Les catégories de ressources provenant d'autres instruments sont considérées comme « semblables », et la mise en correspondance de 80 % des tâches et la preuve que la ressource dispose de plus de 10 ans d'expérience sont alors requises.

Question 106 :

Dans la modification 007, le point b) ii) de l'exigence cotée CTC1 a été modifié comme suit : « la catégorie de la ressource **et** l'expérience avérée d'au moins 10 ans dans cette catégorie ».

Le Canada peut-il confirmer que l'exemple suivant serait considéré comme une justification acceptable pour une « expérience avérée d'au moins 10 ans dans cette catégorie »?

« Jean Untel – Gestionnaire principal de projet – 12 ans et 6 mois d'expérience en tant que gestionnaire de projet ».

Réponse 106 :

Comme il est indiqué au point CTC1 b), pour démontrer qu'il possède l'expérience requise pour les catégories de ressources semblables, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (i) le nom de la ressource;*
- (ii) la catégorie de la ressource **et** l'expérience avérée d'au moins 10 ans dans cette catégorie, les dates de début et de fin de l'expérience, une brève description des services fournis par la ressource et le nom du client à qui les services ont été fournis;*
- (iii) la mise en correspondance des tâches pour une catégorie de ressources semblable.*

Par conséquent, l'énoncé « Jean Untel – Gestionnaire principal de projet – 12 ans et 6 mois d'expérience en tant que gestionnaire de projet » serait insuffisant.

Question 107 :

Pour le CTC1, comment le soumissionnaire devrait-il faire la preuve d'une expérience d'au moins 10 ans s'il fait référence à des ressources de niveau 2 plutôt qu'à des ressources de niveau 3 et est donc tenu de faire la preuve de cette expérience dans cette catégorie? Suffirait-il de fournir un tableau résumant l'expérience de la ressource et indiquant les noms des clients, les dates et le rôle de la ressource?

Réponse 107 :

Un tableau résumant ce qui suit suffirait :

- i. Le nom de la ressource;*
- ii. La catégorie de ressources et le niveau ou l'expérience avérée d'au moins 10 ans dans cette catégorie, les dates de début et de fin de l'expérience, une brève description des services fournis par la ressource et le nom du client à qui les services ont été fournis;*
- iii. La mise en correspondance des tâches pour une catégorie de ressources semblable.*

Question 108 :

En ce qui concerne le point b) (ii) du CTC1 pour le volet de travail 1 – Services opérationnels :

Pour les « catégories de ressources semblables », la DP exige que le soumissionnaire fasse la preuve d'une expérience avérée d'au moins 10 ans dans cette catégorie. Pourriez-vous nous préciser la forme que devrait prendre la démonstration de l'expérience? Suffit-il d'indiquer que la ressource a 10 ans d'expérience dans la catégorie, ou vous attendez-vous à un curriculum vitae complet qui fait correspondre les tâches à celles de la catégorie pertinente sur une période de plus de 10 ans (ce qui représenterait une énorme quantité de travail)?

Réponse 108 :

Voir la réponse 107.

Question 109 :

Objet : CTC1, MODIF. 007

Dans cette modification et dans la précédente, l'État a apporté des changements au CTC1 de sorte que les ressources des catégories similaires soient maintenant tenues de : a) démontrer plus de 10 ans d'expérience ET b) faire correspondre leurs tâches figurant dans l'énoncé des travaux (EDT) pour les références du contrat du soumissionnaire à 80 % des tâches figurant dans l'énoncé des travaux de la demande de propositions (DP).

On ignore comment l'État souhaite que les soumissionnaires démontrent l'expérience d'au moins 10 ans de chaque ressource qui a effectué ces placements selon les contrats du soumissionnaire, car le critère passe alors d'une réponse axée sur les références ministérielles à une réponse axée sur l'expérience de chaque ressource.

Lors de précédents Services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT), les exigences comparables des demandes de propositions (p. ex., la demande de soumissions n° 01B68-17-0280) acceptaient une attestation des soumissionnaires pour démontrer la conformité. Ainsi, les réponses des soumissionnaires au C1 resteraient concentrées sur la référence ministérielle et sur la similitude des tâches de l'EDT pour la catégorie de l'EDT de la DP, qui est actuellement étayée.

L'État accepterait-il une attestation signée par le soumissionnaire confirmant qu'il s'est assuré que les personnes concernées avaient plus de 10 ans d'expérience dans la « catégorie similaire » dans laquelle elles œuvreron?

Réponse 109 :

Non, voir la réponse 104.

Question 110 :

Objet : CTC1, MODIF. 007, Q et R 84 et 88

Dans les Q et R 84 et 88, l'État déclare que les soumissionnaires doivent démontrer une expérience de plus de 10 ans dans le rôle en question pour des catégories similaires seulement si l'expérience est inférieure au niveau principal ou au niveau 3. Veuillez confirmer que lorsque les soumissionnaires utilisent des références contractuelles avec des catégories de ressources similaires de niveau principal (niveau 3), il est alors inutile de démontrer que les personnes possèdent plus de 10 ans d'expérience dans cette catégorie.

Réponse 110 :

Voir la réponse 104.

Question 111 :

Objet : Appendice C de l'annexe A – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise – B.1 Analyste des activités, CTO5 :

Il existe une foule de certifications, de diplômes et de grades reconnus à l'échelle internationale en analyse opérationnelle, sans compter les certifications IIBA (Certified Business Analysis Professional [CBAP]) et le PMI (PBA), qui sont utilisées par les meilleures ressources dans le domaine. Actuellement, le CTO5 limite considérablement le nombre de ressources qualifiées, et ainsi l'État ne peut pas avoir pleinement et rapidement accès à des candidats qualifiés.

L'État envisagerait-il de supprimer le CTO5 OU de le reformuler comme suit : « *La ressource proposée doit posséder une certification en analyse opérationnelle d'une organisation reconnue à l'échelle internationale ou un diplôme dans un domaine pertinent (p. ex., administration des affaires ou analyste des activités). Une copie du certificat, du grade ou du diplôme doit accompagner la soumission.* »

Réponse 111 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question 112 :

Objet : Appendice C à l'annexe A – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise – B.5 Conseiller en réorganisation, CTO3 et CTO4 :

Volet de travail 1 – B.5 Le conseiller en réorganisation des processus opérationnels demande à la fois une certification en schématisation des processus opérationnels et une accréditation d'une organisation reconnue à l'échelle internationale. Bon nombre de ces conseillers n'obtiendront pas les deux, car les connaissances entre les accréditations et les certifications qui seraient ici admissibles se recoupent de façon considérable.

Ainsi, pour éviter la redondance et augmenter le bassin de ressources qualifiées et principales, veuillez fusionner les CTO3 et CTO4 en une seule exigence qui se lit comme suit : « *La ressource proposée doit posséder une certification en schématisation des processus opérationnels ou une accréditation d'une organisation reconnue à l'échelle internationale (p. ex., le TOGAF ou la Business Architecture Guild). Une copie de la certification ou de l'accréditation doit accompagner le curriculum vitae.* »

Réponse 112 :

Le Canada accepte de fusionner les CTO3 et CTO4 en une seule exigence prévoyant ce qui suit : « La ressource proposée doit posséder une certification en schématisation des processus opérationnels ou une accréditation d'une organisation reconnue à l'échelle internationale, comme le TOGAF ou la Business Architecture Guild. Une copie de la certification ou de l'accréditation doit être jointe au curriculum vitae. »

Question 113 :

Objet : Appendice C de l'annexe A – Volet de travail 1 – Services à l'entreprise – B.7 Architecte de transformation des affaires, CTO3 et Volet de travail 2 – Services de gestion de projets – P.1 Conseiller en gestion du changement, CTO4 :

Pour le volet de travail 1 – B.7 Architecte de transformation des affaires, CTO3 et pour le volet de travail 2 – P.1 Conseiller en gestion du changement, CTO4, veuillez confirmer si l'État accepterait les accréditations suivantes :

- Certified Change Management Professional (CCMP)
- Spécialiste en gestion du changement (CMS)
- Certified Problem and Change Manager (CPCM)

- Programme de certificat en gestion du changement de l'Association for Talent Development
- Prosci – accréditation en gestion du changement;
- APGM – Organizational Change Management Foundation
- AIM – Change Management Certification

Réponse 113 :
Confirmé.

Question 114 :

Objet : Appendice C de l'annexe A – Volet de travail 2 – Services de gestion de projets – P.2
Directeur de projet, CTO5 et CTO6 :

Il est rare qu'un directeur de projet détienne autant d'attestations ou de diplômes et, de la façon dont elles sont rédigées, ces exigences excluent de nombreuses ressources hautement qualifiées. Avec un si petit bassin de ressources, le risque à la livraison est important pour l'État (en raison des retards), car trouver des directeurs de projet possédant autant de certifications pourrait entraîner des retards dans la réalisation du projet. Par conséquent, l'État pourrait-il modifier le CTO 5 et le CTO 6 en une seule exigence, qui se lirait comme suit :

« La ressource proposée doit détenir une certification valide en gestion de projet, de programme et/ou de portefeuille délivrée par un institut reconnu à l'échelle internationale. Les certifications acceptables sont PMP, PgMP, PfMP, MSP, MOP et PRAXIS. Le soumissionnaire doit fournir une copie du certificat avec le CV. »

Réponse 114 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question 115 :

Objet : Appendice C de l'annexe A – Volet de travail 2 – Services de gestion de projets – P.2
Directeur de projet, CTO 7 :

Cette grille de la direction du projet comporte déjà d'importantes exigences en matière de certification. Afin de permettre au client d'accéder aux meilleures ressources du marché, veuillez confirmer que pour le CTO 7, tout diplôme de premier cycle ou d'études supérieures pertinent sera accepté.

Réponse 115 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question 116 :

En ce qui concerne la modification 007 pour le point b) (ii) du CTC 1 – Pour des catégories de ressources semblables, l'État demande au soumissionnaire de démontrer que la ressource possède 10 ans ou plus d'expérience dans cette catégorie. La seule façon de démontrer cette expérience est de fournir des CV pour chacune des ressources auxquelles le soumissionnaire fait référence, ce qui signifie que les soumissionnaires qui envoient une réponse pour les volets de travail 1 et 2 devront potentiellement obtenir 60 CV à jour. Cette exigence favorise grandement les entreprises titulaires qui sont des fournisseurs avec employés, et ne cadre pas avec le mandat du gouvernement du Canada relativement à un processus d'approvisionnement ouvert et équitable. Comme les services requis en vertu de ce contrat seront fournis sur demande, de nombreux fournisseurs utilisent un modèle basé sur un entrepreneur

indépendant plutôt qu'un modèle basé sur les employés. Exiger des fournisseurs qu'ils obtiennent jusqu'à 60 CV de ressources qui ont fourni des services il y a 7 ans est inutilement coûteux. Par conséquent, l'État acceptera-t-il les renvois et les renvois de clients pour démontrer les catégories de ressources semblables?

Réponse 116 :
Voir la réponse 107.

Question 117 :

Nous sommes encouragés par le fait que l'État a choisi une évaluation financière (paragraphe 4.3 de la DP) pour chaque volet de travail en utilisant les taux quotidiens fermes fournis par les soumissions recevables établissant une limite médiane inférieure de (-) 10 % si 3 soumissions ou plus sont déterminées recevables. Nous sommes d'avis que cette évaluation financière décourage les soumissionnaires éventuels de proposer des taux déraisonnablement bas. Nous comprenons que l'État dispose de divers mécanismes (y compris le rendement des fournisseurs) pour obliger davantage les soumissionnaires à respecter les taux proposés pendant la durée de tout contrat, mais il peut être frustrant pour les clients et leurs initiatives respectives d'adopter de telles mesures après l'attribution du contrat. Pour assurer le service et le soutien des principales initiatives de l'EDSC dans le cadre de cet ensemble de contrats, nous recommandons que la base de sélection (paragraphe 4.4 de la DP) de l'État soit modifiée à soixante-dix (70) points techniques et trente (30) points financiers pour encourager davantage les pratiques financières appropriées chez les soumissionnaires recevables.

Réponse 117 :
Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question 118 :

Veuillez fournir des éclaircissements au sujet du CTO 4 pour les volets de travail 1 et 2. La QR n° 21 stipule que « Les soumissionnaires doivent indiquer un seul contrat par domaine de travail qui démontre les expériences a) à g) ». La QR n° 59 stipule « qu'un ou plusieurs projets peuvent être utilisés pour démontrer les expériences a) à g) du CTO 4 ». Veuillez confirmer que les soumissionnaires doivent indiquer un seul contrat par domaine de travail qui démontre les expériences a) à g) et qu'un ou plusieurs projets peuvent être mentionnés dans le cadre de ce contrat unique.

Réponse 118 :
Nous confirmons que les soumissionnaires doivent citer un seul contrat, par volet de travail, démontrant l'expérience des points a) à g), et qu'il est possible de faire référence à un ou à plusieurs projets dans le cadre de ce même contrat.

Question 119 :

En ce qui concerne le CTC 1, la dernière modification (007) permet aux entreprises de nommer les ressources proposées par le soumissionnaire dans les rôles de niveau 2 et, (1) pour les mêmes rôles, de démontrer 10 ans d'expérience en nommant les clients et en fournissant une description des services et/ou (2) de mettre en correspondance 80 % de l'EDT avec des ressources similaires et de démontrer 10 ans d'expérience en nommant les clients et en fournissant une description des services. Les soumissionnaires doivent fournir la réponse dans le format de leur choix.

Nous demandons que le CTC 1 soit modifié pour évaluer plus objectivement la capacité du soumissionnaire à démontrer sa capacité et qu'il consiste à nommer les ressources placées par le soumissionnaire (jusqu'à un maximum de cinq ressources) dans chaque catégorie de ressources, quel que soit leur niveau, pour les raisons suivantes, sans avoir à faire de cartographie ou à démontrer dix ans d'expérience pour les deux CTC 1 :

a) Dans l'état actuel des choses, l'État peut recevoir jusqu'à 80 ressources réparties par grille (tâches et années d'expérience) qu'il lui sera impossible d'évaluer de façon objective et uniforme aux fins de la cotation numérique, puisque les soumissionnaires déterminent le format et le contenu de la réponse qui donnera lieu à une évaluation qui est très certainement contestable (c.-à-d. le TCCE) et qui impose un fardeau excessif sur les soumissionnaires et l'État;

b) Le CTO 1 n'exige pas de niveaux de ressources et la liste des ressources demandées pour le gestionnaire de la demande du client en vertu du CTC 2 ne correspond pas à l'évaluation de la capacité de répondre à la demande;

c) Les contrats SPICT varient considérablement en ce qui concerne les niveaux de catégories de ressources incluses.

La capacité d'un soumissionnaire est mieux démontrée par le nombre de ressources fournies par catégorie de ressources, et non par le niveau (ou les années d'expérience), puisqu'il s'agit d'un contrat spécifique

La modification de cette exigence éliminera la subjectivité de l'évaluation, l'important volume de travail nécessaire pour fournir ce niveau de détail à cette exigence modifiée et recadrera le CTC 1 dans le but de démontrer la capacité et la capacité de répondre au volume attendu par EDS.

Réponse 119

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question 120 :

Pour le volet de travail 2, l'État a demandé que les soumissionnaires démontrent, en vertu du CTC 1, qu'ils fournissent jusqu'à cinq ressources pour la catégorie P.9 Gestionnaire de projet – Gestionnaire des versions. Comme l'a fait remarquer un autre soumissionnaire, cette catégorie n'existe pas dans le cadre de l'entente sur les SPICT. Par conséquent, il n'existe pas de contrats comparables dans le cadre de l'application des SPICT en fonction desquels la liste des tâches fournies peut être mise en correspondance. L'État envisage-t-il d'éliminer cette catégorie et de demander 5 ressources supplémentaires P.9 Ressources des gestionnaires de projet?

Réponse 120 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question 121 :

Pour le volet de travail 1, l'État a demandé que les soumissionnaires démontrent, en vertu du CTC 1, qu'ils fournissent jusqu'à cinq ressources pour la catégorie B.4 Spécialiste en continuité des activités et reprise après sinistre. Bien qu'il fasse partie du groupe Services aux entreprises des SPICT, il s'agit d'un ensemble de compétences uniques qui sont rarement fournies par le même soumissionnaire qui fournirait les autres catégories d'entreprises. Nous demandons respectueusement qu'EDSC supprime l'exigence CTC 1 pour cette catégorie.

Réponse 121 :

Après consultation avec nos intervenants, nous avons convenu que les critères d'évaluation resteraient tels quels.

Question 122:

Renvoi n° 1 : Modification n° 008 – Question et réponse 94 : *En ce qui a trait au Volet de travail 1 – Services à l'entreprise et Volet de travail 2 – Services de gestion de projets – Exigence cotée CTC1, b) (ii) – Réponse 94 : Pour les catégories de ressources semblables, il faut démontrer plus de 10 ans d'expérience dans la catégorie. Les dates de début et de fin, ainsi qu'une brève description des services à fournir serviront à évaluer l'expérience de plus de 10 ans.*

- a) Veuillez confirmer que les soumissionnaires doivent indiquer des ressources principales de niveau 3 aux fins de la démonstration de cette exigence.
- b) Veuillez confirmer que l'indication de « Niveau 3 » ou de « Principal » suffira aux fins de la démonstration de l'expérience de plus de dix ans. Autrement, les soumissionnaires devraient fournir des curriculum vitæ détaillés pour les ressources afin de démontrer l'expérience de plus de dix ans des ressources.

Réponse 122 :

- a) *Pour les catégories de ressources similaires, on demande de démontrer l'expérience de plus de dix ans dans la catégorie.*
- b) *Voir la réponse 107.*

Question 123:

Conformément à la question et à la réponse 85 de la modification n° 007, « Pour le CTO1, l'obligation de préciser le niveau a été supprimée ». Par conséquent, étant donné que le niveau de la ressource qui a exécuté les travaux n'est pas pertinent pour cette exigence précise, le Canada pourrait-il confirmer que dans le cas où l'on considérerait qu'une ressource a travaillé dans une « catégorie similaire » ou à un niveau différent, on demandera seulement aux soumissionnaires d'effectuer la mise en correspondance de 80 % des tâches réalisées aux termes de l'Énoncé des travaux d'EDSC, et qu'on ne leur demandera pas de démontrer l'expérience de plus de dix ans?

Réponse 123 :

C'est exact. Pour le CTO1, on demande seulement aux soumissionnaires d'effectuer la mise en correspondance de 80 % des tâches réalisées aux termes de l'Énoncé des travaux d'EDSC pour les catégories de ressources similaires.

ALL OTHER TERMS AND CONDITIONS REMAIN THE SAME.